



ARRETÉ MUNICIPAL

**« PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION D'UN STAND DE VENTE DE CHRYSANTHEMES
- PARKING DU STADE CLEMENT ADER - 3, RUE DES SAPEURS POMPIERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

2023-A-ST- **193**

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2017_1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnels de secours,

Vu la délibération N°23-4-10 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023/2024 et notamment les tarifs des droits de voirie sur le domaine public communal,

Considérant la demande du 03/10/2023 formulée par Monsieur Alain GUILBERT domicilié 55, Grande Rue à CHAUFFY (77169) en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un stand de vente de chrysanthèmes d'une longueur de 7 mètres linéaires sur le parking du stade Clément Ader situé 3, rue des Sapeurs-Pompiers à Villeneuve-Saint-Georges (94190) entre le 29/10/2023 et le 01/11/2023 inclus,

Considérant la nécessité de réglementer la vente de chrysanthèmes à l'occasion de la Toussaint.

ARRÊTE

Article 1er : Autorise Monsieur Alain GUILBERT à installer, sur le domaine public, un stand de vente de chrysanthèmes d'une longueur de 7 mètres linéaires sur le parking du stade Clément Ader situé 3, rue des Sapeurs-Pompiers à Villeneuve-Saint-Georges (94190).

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour la période du 29/10/2023 au 01/11/2023 inclus.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant pour deux places de stationnement réservées du parking du stade Clément Ader et situé 3, rue des Sapeurs-Pompiers à Villeneuve-Saint-Georges (94190).

Article 4 : L'autorisation d'occupation temporaire accordée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve du paiement des droits de voirie fixés par la délibération du Conseil Municipal N°23-4-10 en date du 22 juin 2023, s'élevant à 7,00 € par mètre linéaire pour une longueur de stand entre 0 à 3 mètres et à 10 € par mètre linéaire pour une longueur de stand entre 3 à 6 mètres, soit un montant total de 244 euros pour 4 jours. En cas de non utilisation de

l'autorisation d'occupation temporaire, comme en cas de suppression, la redevance déjà acquittée restera acquise à la commune.

Article 5 : L'autorisation d'occupation temporaire à laquelle s'applique le présent arrêté est délivrée à titre précaire et révocable. La présente autorisation peut être modifiée ou révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Le permissionnaire est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le bénéficiaire devra occuper personnellement l'emplacement accordé sur le domaine public. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, et toute cession ou apport à un tiers sont interdits sauf autorisation préalable de l'autorité publique.

Article 7 : Le permissionnaire devra impérativement laisser un passage suffisant afin de faciliter l'accès au parking ainsi que la circulation aux piétons, aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera chaque jour l'installation de son stand et procédera à son retrait dès la fin des ventes. Le permissionnaire veillera à ce que les abords soient maintenus dans un parfait état de propreté et que les détritux dispersés à proximité de l'étalage soient ramassés et évacués en fin de service.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu responsable de tous dégâts ou préjudices causés par ses activités. La responsabilité de la ville ne saurait être en aucun cas engagée du fait d'incidents liés ou résultant de son activité.

Article 10 : le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service commerce, lors de sa demande d'emplacement :

- Un relevé des cotisations URSSAF
- Un extrait de registre de commerce (KBIS)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle.

Article 11 : Madame la Préfète, Madame la Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 43, avenue Charles de Gaulle 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Madame la Commissaire de Police
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le service financier (recettes)

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 27 OCT. 2023

Le Maire,

Philippe GAUDIN

